

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 10 décembre 2014,
------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avis sur le projet de décret modificatif du décret du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

L'article 17 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit qu'"au plus tard le 31 décembre 2015, l'établissement public foncier de l'Etat de la région d'Ile-de-France (EPFIF) dont le périmètre est le plus large, est substitué aux autres établissements publics fonciers de l'Etat de la région dans leurs droits et obligations".

Afin de tirer les conséquences de cette évolution législative et de mettre en conformité les statuts des EPF avec l'ordonnance du 8 septembre 2011, les décrets portant création des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines doivent être abrogés et le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France doit être modifié.

Ce projet de décret remaniant le périmètre et le fonctionnement de l'EPFIF en cohérence avec le calendrier de création de la Métropole du Grand Paris, est soumis pour avis au Conseil Régional, aux Conseils Généraux, aux intercommunalités compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et aux communes de plus de 20 000 habitants non membres de ces intercommunalités. C'est à ce titre que l'avis de notre conseil municipal est demandé.

Il convient de rappeler que :

Cet établissement public a pour mission de procéder à des acquisitions foncières et à des opérations immobilières pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales (avec l'accord des communes concernées), et ce, avec un double objectif : réguler les coûts fonciers et immobiliers locaux, et lutter contre la spéculation.

Cet établissement, à caractère industriel et commercial, est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est habilité, sur le territoire de la Région Ile-de-France, soit pour son compte, soit pour celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales et de leurs groupements à réaliser :

- toutes les acquisitions foncières et immobilières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, notamment en vue du développement de l'offre de logements ou d'opérations de renouvellement urbain,
- des études et les travaux nécessaires à l'accomplissement des missions définies ci-dessus et, le cas échéant, à participer à leur financement.

Pour remplir son objet, cet établissement dispose du droit, après accord avec la commune concernée, de procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières, y compris par voie d'expropriation ou de mise en œuvre des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme.

Sur le territoire de la Région Ile-de-France, des conventions pluriannuelles sont passées entre l'établissement public, le département et l'établissement public foncier d'Etat territorialement compétent, pour définir les secteurs géographiques, les projets d'aménagement et les modalités d'intervention de l'établissement public foncier d'Ile-de-France.

Il ressort du projet de décret modifiant le décret du 13 septembre 2006 portant création de l'EPFIF, qui nous est soumis pour avis, les évolutions suivantes :

- La Région Ile-de-France compte désormais un seul Etablissement Public Foncier de l'Etat.
- Dans les conventions avec les collectivités territoriales, est désormais obligatoire la garantie de rachat des biens acquis par l'EPF et le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.
- Les activités de l'EPFIF qui s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention ne sont plus soumises à accord des communes concernées.
- Pour la réalisation des missions qui lui sont imparties l'EPFIF peut recourir à la procédure d'expropriation et à l'exercice du droit de préemption et du droit de priorité.
- L'EPFIF est désormais habilité à créer des filiales, et est confirmée son habilitation à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions.
- Les représentants de l'Etat sont désormais plus nombreux au sein du Conseil d'Administration.
- L'assemblée de l'EPFIF est désormais composée de deux collèges représentant respectivement :
 - Les EPCI à fiscalité propres et communes non membres de cet établissement situés dans la grande couronne,
 - la Métropole du Grand Paris.

Tous ces éléments concourent à renforcer les pouvoirs de l'Etat en matière de foncier et d'urbanisation au travers de l'EPFIF.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide de donner un avis défavorable au projet de décret modificatif du décret du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en tant que cette fusion des EPF en Ile-de-France est de nature à éloigner du niveau local la maîtrise foncière des territoires.

	<p align="center">Décret EPFIF 13 septembre 2006</p>	<p align="center">Projet de décret EPFIF unique</p>
<p>Art 1</p>	<p>Il est créé, sous le nom d' Etablissement public foncier d'Ile-de-France", un établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p>	<p>L'Etablissement public foncier de l'Etat, dénommé « Etablissement public foncier d'Ile-de-France » est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Ile-de-France. En dehors de ce périmètre, l'établissement est habilité à intervenir conformément aux missions prévues à l'article 2 afin de mettre en œuvre et achever les conventions conclues avant le 31 décembre 2015 avec les communes de Boutigny-Prouais, Champagne, Goussainville, Havelu, Saint-Lubin-de-la-Haye en tant qu'elles sont membres de la communauté de communes du Pays houdanais.</p>
<p>Art 2</p>	<p>Cet établissement est habilité sur le territoire de la région Ile-de-France, à l'exception des territoires couverts par un autre établissement public foncier d'Etat :</p> <p>1° A procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>2° A procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement des missions définies au 1° ci-dessus et, le cas échéant, à participer à leur financement.</p> <p>Les missions définies aux 1° et 2° ci-dessus peuvent être réalisées par l'établissement public soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, conformément à des conventions passées avec eux.</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'article L321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à l'accomplissement et, le cas échéant, à participer à leur financement. Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement la garantie de rachat des biens acquis par l'établissement public foncier et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.</p> <p>Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Ile-de-France et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.</p> <p>L'établissement peut assurer la conduite d'une opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national dans les conditions fixées aux articles L.321-1-1 du code de l'urbanisme et L.741-2 du code de la construction et de l'habitation.</p>
<p>Art 3</p>	<p>Sur les territoires de la région Ile-de-France non mentionnés à l'article 2, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est habilité à procéder pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et</p>	<p>Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention prévu aux articles L.321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux</p>

	<p>après accord de la ou des communes concernées, à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Sur ces territoires, des conventions pluriannuelles passées avec le conseil général et l'établissement public foncier d'Etat territorialement compétent définissent les secteurs géographiques, les projets d'aménagement et les modalités d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France.</p> <p>NOTA :</p> <p>Une nouvelle version de cet article modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (Fin de vigueur : date indéterminée).</p>	<p>dispositions des articles R.*321-13, R.*321-15 et R.*321-16 du même code.</p>
<p>Art 4</p>	<p>Pour la réalisation des objectifs définis aux articles 2 et 3, l'établissement public foncier peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par ledit code ainsi que le droit de préemption prévu par le 9° de l'article <u>L. 143-2</u> du code rural.</p>	<p>Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement public foncier peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L.321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article <u>L. 143-2</u> du code rural et de la pêche maritime.</p>
<p>Art 5</p>	<p>L'établissement est habilité à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions, selon les modalités définies au dernier alinéa de l'article 18.</p>	<p>L'établissement public foncier est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L.321-3, R.*321-18 et III de l'article R.*321-19 du code de l'urbanisme. En application de l'article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier.</p>
<p>Art 6</p>	<p>L'établissement public est administré par un conseil composé de trente membres :</p> <p>1° Vingt-trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés par leur organe délibérant parmi ses membres ;</p>	<p>L'établissement public foncier est administré par un conseil composé de trente-trois membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme :</p> <p>1° vingt-neuf représentants des collectivités territoriales ou de leurs</p>

<p>-onze pour le conseil régional d'Ile-de-France ;</p> <p>-un pour chaque conseil général de la région Ile-de-France ;</p> <p>-quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes élus par l'assemblée spéciale prévue à l'article 7.</p> <p>Les représentants des conseils généraux des départements qui ne sont pas compris majoritairement dans le périmètre défini à l'article 2 assistent au conseil d'administration avec voix consultative ;</p> <p>2° Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional ;</p> <p>3° Trois représentants des chambres consulaires :</p> <p>-un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France ;</p> <p>-un représentant de la chambre régionale d'agriculture Seine-et-Marne-Ile-de-France ;</p> <p>-un représentant de la chambre régionale des métiers d'Ile-de-France ;</p> <p>4° Trois représentants de l'Etat :</p> <p>-le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant ;</p> <p>-le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ou son représentant ;</p> <p>-le directeur régional de l'équipement de la région Ile-de-France ou son représentant.</p> <p>Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale spécifique autorisée par la loi.</p> <p>Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration.</p> <p>NOTA :</p> <p>Une nouvelle version de cet article modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du</p>	<p>groupements :</p> <p>a) treize représentants de la Région Ile-de-France désignés par son organe délibérant ;</p> <p>b) un représentant pour chaque conseil général de la région Ile-de-France ;</p> <p>c) huit représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes désignés par l'assemblée prévue à l'article L321-9 du code de l'urbanisme dans les formes et conditions prévues à l'article 7 ;</p> <p>2° quatre représentants de l'Etat :</p> <p>- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;</p> <p>- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;</p> <p>- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;</p> <p>- un représentant désigné par le ministre chargé du budget ;</p> <p>Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :</p> <p>- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional ;</p> <p>-un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;</p> <p>-un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;</p> <p>-un représentant de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ;</p> <p>Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son</p>
---	---

	prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (Fin de vigueur : date indéterminée).	installation.
Art 7	<p>Les communes de plus de vingt mille habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents simultanément en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de développement économique, situés dans les territoires visés à l'article 2 sont groupés en une assemblée spéciale. Les communes de plus de vingt mille habitants qui se sont dessaisies des trois compétences précitées au profit d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont représentées par celui-ci à l'assemblée spéciale.</p> <p>Les membres de l'assemblée spéciale sont désignés en leur sein par les conseils municipaux ou conseils communautaires intéressés. Leur mandat prend fin en même temps que le mandat électif dont ils sont investis. L'assemblée spéciale est convoquée par le préfet de région.</p> <p>Elle procède aussitôt, sous la présidence de son doyen d'âge, à l'élection de son président. Elle arrête le règlement intérieur applicable à ses délibérations.</p> <p>Cette assemblée spéciale élit ses représentants au conseil d'administration.</p> <p>Cette élection devra assurer une répartition des sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans ces départements compétents simultanément en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de développement économique disposent ensemble de deux représentants au conseil d'administration.</p> <p>Si l'assemblée spéciale ne désigne pas ses représentants au conseil d'administration de l'établissement, cette désignation peut être opérée par décision de l'autorité administrative. Une modification de la composition de l'assemblée spéciale du fait de la création ou de la modification de la composition ou des compétences d'un établissement public de coopération intercommunale visé ci-dessus n'entraîne pas de facto la déchéance de ses représentants au conseil d'administration et une nouvelle élection.</p>	<p>L'assemblée prévue à l'article L321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Ile-de-France qui en fixe le règlement.</p> <p>Cette assemblée est composée de deux collèges représentant respectivement :</p> <p>1° les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes non membres de ces établissements situés dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ;</p> <p>2° la métropole du grand Paris.</p> <p>Le collège prévu au 1° désigne quatre représentants afin de siéger au conseil d'administration de l'établissement public foncier conformément au c) de l'article 6.</p> <p>L'organe délibérant de la métropole du grand Paris désigne quatre représentants afin de siéger au conseil d'administration de l'établissement public foncier conformément au c) de l'article 6.</p> <p>Jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris, le collège prévu au 2° de l'article 7 est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes non membres de ces établissements situés dans les départements des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis et du Val de Marne, ainsi que les communes visées aux 3° et 4° de l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales et désigne quatre représentants afin de siéger au conseil d'administration de l'établissement public foncier conformément au c) de l'article 6.</p>
Art 8	Les membres du conseil d'administration sont désignés pour six ans.	Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de six ans. Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.

	<p>Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.</p> <p>En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil par de nouveaux membres désignés selon les mêmes modalités que ceux qu'ils remplacent. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.</p> <p>Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux ou de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.</p>	<p>Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.</p> <p>Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.*321-5 du code de l'urbanisme.</p>
<p>Art 9</p>	<p>Le conseil d'administration élit un président pour six ans parmi les représentants du conseil régional d'Ile-de-France. Il élit deux vice-présidents parmi l'ensemble de ses membres.</p> <p>Le conseil d'administration désigne également les membres ayant voix délibérative qui, avec le président et les deux vice-présidents, constituent le bureau.</p> <p>Le conseil d'administration fixe le nombre de membres du bureau, qui comporte au moins un représentant de chacun des conseils généraux et un nombre égal de représentants du conseil régional.</p> <p>Les vice-présidents suppléent dans l'ordre de leur nomination le président, en cas d'absence ou d'empêchement.</p> <p>NOTA :</p> <p>Une nouvelle version de cet article modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (Fin de vigueur : date indéterminée).</p>	<p>Le conseil d'administration élit pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil régional d'Ile-de-France ainsi qu'un vice-président parmi l'ensemble de ses membres. Le collège des représentants de l'Etat élit en son sein un second vice-président.</p> <p>Les vice-présidents suppléent dans l'ordre de leur élection, le président, en cas d'absence ou d'empêchement.</p> <p>Le conseil d'administration désigne également les membres qui, avec le président et les deux vice-présidents, constituent le bureau.</p> <p>Le bureau comporte un représentant du collège Etat désigné en son sein, un représentant de chacun des conseils généraux, six représentants du conseil régional dont le président du conseil administration et quatre représentants des établissements publics à fiscalité propre et communes visés au c) du 1° de l'article 6 dont deux représentants issus du collège des représentants de la métropole du grand Paris à compter de sa création.</p>
<p>Art 10</p>	<p>Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.</p>	<p>Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à</p>

	<p>Le conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.</p> <p>Le conseil d'administration peut également être convoqué à la demande du préfet de région.</p> <p>Sa convocation est de droit si les deux tiers des membres au moins en adressent la demande écrite à son président.</p> <p>Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le contrôleur budgétaire de l'Etat et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux séances du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Les procès-verbaux et délibérations leur sont adressés.</p> <p>Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, peut soumettre au conseil d'administration toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour.</p> <p>Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours à l'avance.</p> <p>Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation.</p> <p>Un membre du conseil d'administration absent peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>l'article R. * 321-3 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Ile-de-France. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable.</p> <p>Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.</p> <p>Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.</p> <p>Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>
<p>Art 11</p>	<p>Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :</p> <p>1° Il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme</p>	<p>Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p> <p>A cet effet, notamment :</p>

	<p>pluriannuel et les tranches annuelles ;</p> <p>2° Il fixe le montant de la ressource fiscale spécifique autorisée par la loi ;</p> <p>3° Il approuve le budget ;</p> <p>4° Il autorise les emprunts ;</p> <p>5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;</p> <p>6° Il approuve les conventions de mise en oeuvre des articles 2,3 et 19 du présent décret ;</p> <p>7° Il détermine les conditions de recrutement du personnel placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>8° Il approuve les transactions ou autorise le directeur général à transiger dans les conditions qu'il détermine ;</p> <p>9° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;</p> <p>10° Il fixe la domiciliation du siège.</p> <p>Il peut déléguer ses pouvoirs au bureau, à l'exception de ceux définis aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 10° ci-dessus.</p>	<p>1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;</p> <p>2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;</p> <p>3° Il approuve le budget ;</p> <p>4° Il autorise les emprunts ;</p> <p>5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;</p> <p>6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;</p> <p>7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;</p> <p>8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>9° Il approuve les transactions ;</p> <p>10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;</p> <p>11° Il fixe la domiciliation du siège;</p> <p>Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R. 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.</p> <p>Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, l'exercice des droits de préemption et de priorité ainsi que ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs aux directeurs généraux adjoints ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité visés à l'article 4.</p>
Art 12	<p>Le bureau règle toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées. Il se réunit et délibère dans les conditions définies par le règlement intérieur.</p> <p>Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, assiste de droit aux</p>	<p>Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.</p> <p>Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de région Ile-de-France, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de</p>

	<p>séances du bureau et y est entendu à chaque fois qu'il le demande.</p> <p>Le directeur régional de l'équipement, l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau.</p> <p>Les procès-verbaux et délibérations de toutes les réunions leur sont adressés.</p> <p>Le préfet de région peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour.</p> <p>Le bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p>l'établissement.</p> <p>Le préfet de la région Ile-de-France peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.</p> <p>Le préfet de la région Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>
<p>Art 13</p>	<p>Le directeur général de l'établissement public est nommé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, après avis du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et du président du conseil d'administration.</p> <p>Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.</p> <p>Le directeur général est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau dont il prépare et exécute les décisions. En particulier, il prépare et présente le programme pluriannuel et les tranches annuelles d'intervention, ainsi que le budget .</p> <p>Il gère l'établissement, le représente dans les actes de la vie civile, este en justice, passe les contrats, prépare et conclut les transactions dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.</p> <p>Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées, peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions.</p>	<p>Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R. * 321-9 à R. * 321-12 du même code.</p>
<p>Art 14</p>	<p>L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code</p>	<p>L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code</p>

	de l'urbanisme.	de l'urbanisme.
Art 15	Abrogé par <u>Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 210</u>	abrogé
Art 16	<p>Les ressources de l'établissement comprennent :</p> <p>1° Toute ressource fiscale spécifique autorisée par la loi ;</p> <p>2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toutes personnes publiques ou privées intéressées ;</p> <p>3° Le produit des emprunts ;</p> <p>4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;</p> <p>5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;</p> <p>6° Les revenus nets de ses biens meubles et immeubles ;</p> <p>7° Les dons et legs ;</p> <p>8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement.</p>	<p>Les ressources de l'établissement comprennent :</p> <p>1° Toute ressource fiscale spécifique autorisée par la loi ;</p> <p>2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toutes personnes publiques ou privées intéressées ;</p> <p>3° Le produit des emprunts ;</p> <p>4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;</p> <p>5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;</p> <p>6° Les revenus nets de ses biens meubles et immeubles ;</p> <p>7° Les dons et legs ;</p> <p>8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ;</p> <p>9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.</p>
Art 17	Pour l'application de l'article 1607 du code général des impôts susvisé, la zone de compétences de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est celle qui est définie à l'article 2 du présent décret.	abrogé
Art 18	<p>Le contrôle de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est exercé par le préfet de région.</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration et celles prises par le bureau ne sont exécutoires qu'après approbation par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.</p> <p>L'absence de rejet ou d'approbation expresse dans le délai d'un mois après réception par le préfet de région des délibérations susmentionnées vaut approbation tacite, y compris dans les cas et conditions prévus par le titre III du <u>décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012</u> relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>Toutefois, les délibérations du conseil d'administration ou du bureau et les</p>	<p>Le contrôle de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est exercé par le préfet de région Ile-de-France. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier Ile-de-France.</p>

	<p>décisions du directeur général ou de son adjoint relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité sont exécutoires de plein droit, dès leur transmission au préfet de région, si l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité est prévu dans une convention visée à l'article 2, préalablement approuvée par le préfet de région.</p> <p>Lorsque l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité n'est pas prévu par une de ces conventions, l'absence de rejet ou d'approbation expresse des délibérations ou décisions susmentionnées, par le préfet de région, dans le délai de dix jours après réception, vaut approbation tacite.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 5 sont exécutoires de plein droit dès lors que ces acquisitions portent sur la majorité des parts et sont inférieures à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Lorsque ces acquisitions ou prises de participations sont supérieures au seuil précité, les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 5, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet de région dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.</p>	
Art 19	<p>L'Etablissement public foncier d'Ile-de-France peut, le cas échéant, passer avec un autre établissement public foncier d'Etat en Ile-de-France, ou avec l'Agence foncière et technique de la région parisienne, une convention qui définit les conditions dans lesquelles ce ou cette dernière concourt aux missions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France dans le respect de son autonomie. Elle précise notamment les conditions dans lesquelles le personnel et les moyens matériels nécessaires sont mis à la disposition de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France par un autre établissement public d'Etat ainsi que les conditions financières correspondantes.</p>	abrogé
Art 20	<p>Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel</p>	<p>L'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine, l'Etablissement public foncier du Val d'Oise et l'Etablissement public foncier des Yvelines sont dissous au 31 décembre 2015.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2016 l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France reprend les biens, droits et obligations, notamment les conventions</p>

	de la République française.	<p>d'intervention, contrats des personnels, ainsi que les créances et dettes de l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine, l'Etablissement public foncier du Val d'Oise et l'Etablissement public foncier des Yvelines. A cette date, les programmes pluriannuels d'intervention des établissements publics fonciers dissous sont remplacés par le programme pluriannuel d'intervention validé par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France.</p> <p>Les personnels précédemment affectés à l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine, l'Etablissement public foncier du Val d'Oise et l'Etablissement public foncier des Yvelines sont affectés à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France.</p> <p>Les comptes financiers des établissements dissous relatifs à la période de l'exercice 2015 sont arrêtés et approuvés par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. Le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, dans sa configuration issue du présent décret, approuve le budget de l'exercice 2016.</p>
Art 21		La première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 6 a lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.
Art 22		A compter du 01 janvier 2016, le décret n° 2006-1141 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement public foncier des Yvelines, le décret n° 2006-1142 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine et le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement public foncier du Val-d'Oise sont abrogés.
Art 23		Les articles 1 du présent décret entre en vigueur le 01 janvier 2016.
Art 24		Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.